

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES DU DEPARTEMENT DU DOUBS

***Adopté par l'assemblée départementale du 21 octobre 2019
et publié au bulletin des actes administratifs du Département
Modifié par l'assemblée départementale le 22 novembre 2021
Modifié par la Commission Permanente du 22 juin 2026***

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET DES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES	4
I. LES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES ET LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT AU SERVICE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES.....	4
1) Un outil de la politique d'accompagnement social.....	4
2) Un outil de la politique du logement d'abord.....	5
3) Un outil de la politique de l'emploi d'abord et du juste droit.....	5
II. PRINCIPES GENERAUX DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET DES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES	6
1) Les aides financières : outils de l'accompagnement social adapté à la situation des ménages.....	6
2) La subsidiarité et la complémentarité des aides.....	7
3) La non-réurrence des aides.....	8
4) L'engagement du ménage et son adhésion en vue de faire évoluer positivement sa situation.....	8
5) La possibilité du prêt.....	9
6) La généralisation du paiement à tiers et des Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP).....	9
7) Le principe d'équité territoriale	9
8) Aides financières et développement durable	10
III. LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT.....	11
1) Références	11
2) Objectifs des aides FSL.....	11
3) Public éligible.....	11
IV. LES DIFFERENTS FONDS D'AIDES FINANCIERES DU DEPARTEMENT DU DOUBS.....	12
1) Le Fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).....	12
2) Le FDAJ	13
3) Le Fonds d'aide aux personnes isolées	15
4) Le fonds « Insertion ».....	15
CHAPITRE 2 : LES CRITERES ET MODALITES D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES LIEES A L'URGENCE ET A LA SUBSISTANCE	17
I. LES AIDES LIEES A UNE URGENCE SOCIALE.....	17

II.	LES AIDES A LA SUBSISTANCE	18
1)	Critères d'attribution.....	18
2)	Modalités d'intervention.....	19
CHAPITRE 3 : LES CRITERES ET MODALITES D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES LIEES AU PROJET		20
I.	CRITERES GENERAUX CONCERNANT L'ENSEMBLE DES AIDES FINANCIERES LIEES AU PROJET (FDAJ, FONDS ASE, FONDS INSERTION, FONDS POUR LES PERSONNES ISOLEES, FSL)	20
	Critères communs à l'ensemble des aides financières du FSL	21
II.	LES AIDES FSL LIEES A L'ACCES AU LOGEMENT	22
1)	Le cautionnement départemental	22
2)	L'aide au financement du dépôt de garantie	27
3)	L'aide à l'électroménager et au mobilier	29
4)	L'aide au déménagement.....	32
5)	L'aide aux frais d'agence en cas d'intermédiation locative.....	33
III.	LES AIDES AU MAINTIEN DU STATUT DE LOCATAIRE (MAINTIEN OU RELOGEMENT DANS UN LOGEMENT ADAPTE)	34
1)	Objectif et publics visés.....	34
2)	L'aide au paiement de dettes locatives et/ou réparations locatives.....	35
3)	L'aide à la prise en charge de loyers futurs	38
4)	L'aide au paiement de l'assurance habitation.....	39
IV.	LES AIDES AU PAIEMENT DES DETTES ENERGIE.....	40
1)	Objectifs.....	40
2)	Ménages concernés.....	40
3)	Modalités d'intervention.....	41
4)	Critères d'attribution	42
5)	Limitation de la récurrence des aides liées à l'énergie.....	44
V.	LES AIDES AU PAIEMENT DES DETTES D'EAU.....	44
1)	Objectifs.....	44
2)	Ménages concernés.....	44
3)	Modalités d'intervention.....	44
4)	Critères d'attribution	44
5)	Limitation de la récurrence des aides liées à l'eau.....	46
ANNEXE		47
GLOSSAIRE		48

Les politiques de Solidarité portées par les Départements visent à soutenir les ménages dans leurs démarches d'autonomie (pouvoir d'agir), mais aussi à les accompagner pour faire face à des aléas de la vie générant un risque d'exposition à l'exclusion ou à la pauvreté ou encore à faciliter les parcours de vie.

Les politiques départementales des solidarités sont plurielles. En matière de logement et d'habitat, ces politiques s'appuient sur le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé en décembre 2024, le plan départemental de l'habitat signé le 13 juillet 2023.

Les actions menées participent notamment à l'accès et au maintien dans le logement (fonds de solidarité logement) ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté pour encourager l'amélioration des trajectoires des ménages accompagnés (fonds d'aides territorialisées, à savoir ASE, FDAJ, isolés et insertion).

CHAPITRE 1: PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET DES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES

I. LES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES ET LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT AU SERVICE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

1) Un outil de la politique d'accompagnement social

L'aide financière est un outil au service de l'accompagnement social conduit par les professionnels du Département ou d'autres structures. Toute demande doit donc être accompagnée d'une analyse globale de la situation de l'utilisateur permettant de mobiliser prioritairement l'ensemble des droits et outils pertinents afin de permettre un accès ou un retour à l'autonomie (principe de subsidiarité).

Toutes les demandes d'aides financières doivent être rédigées sur la base d'un rapport social, de manière motivée et factuelle par un référent social.

Quel que soit le dispositif sollicité, l'aide apportée par le Département du Doubs promeut la responsabilisation des ménages (paiement des loyers, des charges, engagement du ménage à mettre en œuvre les actions concourant à l'amélioration durable de sa situation, etc.). En ce sens, l'accompagnement social constitue un socle solide pour le ménage.

2) Un outil de la politique du logement d'abord

Les aides financières individuelles à caractère social du Département du Doubs sont **un outil en faveur de la politique du « logement d'abord »** mise en œuvre par la Collectivité, et portée par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2024-2028). Cette politique vise à permettre l'accès ou le maintien dans le logement des publics éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder ou se maintenir dans un logement. Cette politique s'appuie sur la mobilisation conjointe d'un parc adapté et d'un accompagnement social. Les aides financières du fonds de solidarité pour le logement (FSL) notamment, se trouvent au cœur de l'enjeu de la mobilisation du parc privé et de la sécurisation de ce parc, mais aussi du parc public, pour l'accès et le maintien dans le logement des personnes les plus en difficultés.

L'action du FSL est coordonnée avec celles des autres dispositifs intervenant dans le domaine du logement afin de sécuriser les parcours dans le logement des publics cibles du PDALHPD (ASCAL Accompagner les Situations Complexes d'Accès au Logement, DALO, commission de surendettement, commission habitat indigne, CCAPEX, SIAO ...).

3) Un outil de la politique de l'emploi d'abord et du juste droit

Les aides financières individuelles à caractère social du Département du Doubs sont **un outil du Programme Départemental pour l'insertion et pour l'Emploi 2023-2028**, mis en œuvre par la Collectivité, et constituent à ce titre un levier d'accès ou de retour en emploi ou en formation.

Par ailleurs, en application du principe de juste droit, les aides financières **ne peuvent être mobilisées en cas de fraude au RSA, en cas de décisions de diminution et / ou suspension des droits ou de radiation décidées dans le cadre de l'une des quatre équipes pluridisciplinaires départementales ou encore en cas de radiation décidée par France Travail pour non-respect des obligations.** En cas de fraude, la personne sera orientée vers le caritatif.

Pour les bénéficiaires du RSA, le Contrat d'Engagement (CE) doit être signé ou au moins en cours de formalisation (la date du RDV doit être fixée à brève échéance). L'engagement du bénéficiaire du RSA doit être démontré et son projet construit pour permettre de solliciter des aides financières au titre des fonds auxquels il peut prétendre.

II. PRINCIPES GENERAUX DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET DES AIDES FINANCIERES TERRITORIALISEES

Les principes rappelés, ci-après, constituent des principes communs à l'ensemble des aides financières allouées par le Département du Doubs. **Ils sont opposables.**

Les grands principes sont les suivants :

- **Les aides financières sont un outil de l'accompagnement social**
- **L'adaptation à la situation du ménage ;**
- **La subsidiarité ;**
- **La non-récurrence ;**
- **L'engagement du ménage et son adhésion en vue de faire évoluer positivement sa situation ;**
- **La traçabilité des fonds et le paiement à tiers.**

1) Les aides financières : outils de l'accompagnement social adapté à la situation des ménages

Les aides financières individuelles à caractère social du Département du Doubs sont **des outils au service de l'accompagnement social des personnes et des familles**. Elles s'adressent aux personnes éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement en raison notamment de l'inadaptation

de leurs ressources, aux personnes éprouvant des difficultés financières, des difficultés d'insertion sociale, ou un cumul de difficultés. Les décisions d'attribution ou de refus prennent en compte la situation globale des personnes, notamment leur situation financière, le droit au séjour sur le territoire, le montant des dépenses liées au logement, les conditions d'existence, les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées... En cas de demandes d'aides financières récurrentes, le travailleur social devra rechercher la contractualisation dans son accompagnement avec le ménage.

Les aides financières territorialisées peuvent être mobilisées dans des situations d'urgence sociale et lorsque les personnes n'ont pas la possibilité de mobiliser prioritairement les ressources de leur environnement (Mobilisation des fonds ASE, fonds pour les personnes isolées, FDAJ)

Elles peuvent être mobilisées pour assurer ponctuellement la subsistance des personnes.

Les aides financières agissent comme **un levier pour l'insertion sociale, professionnelle, et/ou pour la réalisation d'un projet** de leurs bénéficiaires. (Mobilisation des fonds ASE, fonds pour les personnes isolées, FDAJ, fonds insertion et FSL).

Les aides financières individuelles à caractère social du Département du Doubs n'ont pas pour objet de solvabiliser les personnes dont l'équilibre entre les ressources et les dépenses ne peut être atteint dans la durée.

2) La subsidiarité et la complémentarité des aides

Les aides financières individuelles à caractère social du Département du Doubs sont **des aides subsidiaires** :

- à toutes les ressources de l'environnement de la personne et à toute négociation possible pour le traitement des dettes, formulation de plans d'apurement...
- à toutes les aides sociales légales, extra-légales, aides et allocations familiales, et à l'ouverture des droits de la personne
- aux aides financières à destination de certaines catégories de publics ou de certaines situations particulières, comme Action logement pour les salariés, la CAF lorsque la personne a vécu récemment un événement

familial, ou encore l'action sociale facultative des caisses de retraite, de la CPAM, de la MSA...

- aux prêts CAF
- aux organismes de micro-crédit

Conformément aux Conventions de développement social conclues avec les principaux CCAS du territoire, les interventions du Département sont coordonnées avec les interventions volontaristes des CCAS.

Les aides financières du Département sont également complémentaires aux aides délivrées par les associations caritatives.

3) La non-réurrence des aides

Une aide financière individuelle a vocation à assurer un soutien financier ponctuel à un ménage rencontrant une difficulté spécifique. Elle n'a pas vocation à être attribuée de manière répétée pour un même objet, une même dépense ou une même situation, dans un délai rapproché.

Son renouvellement ne peut donc être envisagé qu'à titre dérogatoire, après examen individualisé de la situation, et à condition qu'un nouvel évènement dégradant la situation du ménage le justifie.

4) L'engagement du ménage et son adhésion en vue de faire évoluer positivement sa situation

L'attribution d'une aide financière individuelle prend en compte la situation globale du ménage ainsi que sa capacité à s'inscrire, dans une démarche d'amélioration de sa situation.

Le manque d'engagement du ménage peut conduire, selon les dispositifs et les situations, à une décision de refus.

5) La possibilité du prêt

Les personnes bénéficiaires des aides financières doivent demeurer actrices de leur parcours et de leurs projets. Aussi, en dehors des situations d'urgence sociale et lorsque la situation budgétaire actuelle ou prévisionnelle permet de supporter un remboursement, les aides financières du Département, peuvent être **accordées sous forme de prêts sans intérêt** :

- remboursables mensuellement, en fonction des capacités des personnes et de leur projet
- remboursables en une fois, et en différé, par exemple en cas de rappel de prestations suite à une attente de droits, ou encore dans le cas d'une aide au financement du dépôt de garantie, avec remboursement de celui du précédent logement.

6) La généralisation du paiement à tiers et des Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)

Pour des raisons liées à la **nécessaire traçabilité de l'action publique**, les aides financières individuelles à caractère social du Département sont accordées en priorité sous forme **de paiement à tiers ou sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)**.

7) Le principe d'équité territoriale

L'organisation du dispositif d'attribution des aides financières du Département obéit au **principe d'équité territoriale**. Aussi, le présent règlement intérieur déterminant les normes communes et les règles d'attribution s'applique sur l'ensemble du territoire départemental. Des temps d'échanges réguliers entre la Direction thématique et les Directions territoriales, notamment par le biais des conseillères « aides financières », seront organisés pour partager les problématiques récurrentes et installer une culture commune d'attribution des aides.

8) Aides financières et développement durable

Le Département du Doubs est porteur d'une politique de développement durable. A ce titre, concernant les aides destinées à l'achat ou au renouvellement du matériel électroménager les bénéficiaires seront orientés dans la mesure du possible vers les structures proposant du matériel d'occasion (ex : Ressourceries), qui contribuent par ailleurs à l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.

Aide à l'acquisition de matériel informatique :

Dans le cadre d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle, éducatif, familial, une aide financière peut être allouée pour l'acquisition de matériel informatique (1er équipement ou remplacement de matériel obsolète). Un partenariat privilégié a été mis en place avec Saint Vit Informatique.

- Sauf besoin spécifique dûment justifié, le matériel devra donc être fourni par cet opérateur.
- Le montant et la forme de l'aide (prêt ou aide non remboursable) sont fixés sur la base de l'évaluation sociale. La participation du ménage sera systématiquement recherchée. L'aide sera versée directement au fournisseur.
- Le montant maximal de l'aide est fixé à 400 € et couvre en tout ou partie le matériel, la garantie et le cas échéant l'installation et un accompagnement/ formation à la prise en main si le besoin est justifié.
- Le choix du matériel adapté aux besoins sera réalisé en lien avec l'opérateur.
- Sauf circonstances particulières, un seul projet d'acquisition de matériel(s) informatique(s) pourra être soutenu tous les 2 ans (de date à date).

III. LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

1) Références

- ❖ loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.
- ❖ décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

2) Objectifs des aides FSL

Les aides allouées dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement, sous forme d'engagement, de subvention ou de prêt, doivent permettre de financer :

- les dépenses liées à l'entrée dans le logement : dépôt de garantie, frais de déménagement, équipement de première nécessité...
- les dépenses liées au maintien dans le logement : dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, d'eau, d'assurance...

Le FSL est un dispositif qui promeut la responsabilité du ménage, tant pour le paiement du loyer, des charges et dépenses d'énergie que pour l'entretien du logement occupé et du respect de sa relation locative y compris sur le « savoir habiter ».

Par défaut, sont refusées systématiquement toute aide d'accès ou de maintien :

- si le logement est indécent
- si le bail comporte des dispositions contraires à la législation en vigueur
- si le logement ne correspond pas aux besoins, caractéristiques et capacités du ménage en termes de taille, de coût, de localisation, etc.

3) Public éligible

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Les ménages concernés peuvent soit être soutenus pour favoriser leur accès dans le logement locatif (première entrée dans le parc par exemple) ou être aidés en cours de parcours locatif en vue d'être maintenus dans le logement

(sous condition de décence du bien concerné et d'adaptation aux caractéristiques du ménage).

IV. LES DIFFERENTS FONDS D'AIDES FINANCIERES DU DEPARTEMENT DU DOUBS

1) Le Fonds d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

a) Références juridiques et institutionnelles

Elles sont définies dans le Code de l'action sociale et des familles :

- ❖ articles L 221-1 à L 222-4.
- ❖ *Droit à l'aide sociale* : Art L 111-1 à L 111- 5
- ❖ *Politique familiale* : Art L 112- 2
- ❖ *Lutte contre la pauvreté et les exclusions* : Art L 115- 2
- ❖ *Compétence des Départements* : Art L 121-1 à L 121- 5
- ❖ *Service de l'aide sociale à l'enfance* : Art R 221- 1
- ❖ *Prestations d'aide sociale à l'enfance* : Art R 222- 1 à R 222- 4

b) Objectifs du fonds

- **Prévention des risques et soutien à la parentalité,**
- Apporter un soutien éducatif et psychologique aux ménages concernés, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement l'équilibre de leurs enfants, notamment par des actions tendant à leur permettre leur propre prise en charge et leur insertion sociale.

L'aide peut être accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

c) Public éligible

- Personnes (père, mère ou toute autre personne) ayant au moins un enfant à charge effective (qu'ils poursuivent ou non des études), ou un jeune

majeur de moins de 21 ans, ou une naissance attendue, sous réserve de déclaration de grossesse à la Caisse d'Allocations Familiales.

- Ou parent accueillant temporairement son ou ses enfants durant les vacances ou les fins de semaine.

S'agissant de la répartition entre le fonds d'Aide Sociale à l'Enfance et le Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes, pour les demandes concernant des jeunes majeurs de moins de 21 ans :

- ⇒ Si la demande est faite par les parents, pour la famille, en lien notamment avec la subsistance : fonds ASE

Le fonds ASE peut également intervenir à la demande d'un jeune de moins de 21 ans, en cas de rupture familiale et à des fins de protection de l'enfance. La notion de danger du jeune peut être appréciée pour déterminer l'utilisation du fonds ASE plutôt que du FDAJ.

2) Le FDAJ

Les aides du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) sont destinées aux jeunes en difficultés financières, familiales, sociales et/ou professionnelles.

La saisine du fonds et l'attribution d'une aide s'envisagent prioritairement dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère.

Le F.D.A.J ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité (bourse d'étude, allocation adulte handicapé, RSA, Allocations France Travail, ...). L'aide est donc accordée à titre subsidiaire à défaut d'intervention possible des dispositifs existants ou dans l'attente d'accéder au droit commun.

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (art.51-1), « **les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé** ».

Toutefois, dans le Doubs, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement, au titre du F.D.A.J sont accordées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de solidarités familiales ou d'un environnement familial favorable, en capacité de

les soutenir, et qui n'ont aucune situation professionnelle ou qui sont dans une situation de contrat précaire.

a) Références juridiques et institutionnelles

- ❖ Loi N° 92-722 du 29 Juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88 – 1088 du 1^{er} Décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle
- ❖ Loi N° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- ❖ Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ❖ Circulaire du 10 Septembre 2004 portant sur l'application de la loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ❖ Loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion
- ❖ CASF, articles L. 263-3 et L. 262-4

b) Objectifs du fonds

Le FDAJ vise à aider les jeunes bénéficiaires à subvenir à leurs besoins d'urgence, de subsistance, ou à la réalisation d'un projet, dans le cadre d'un accompagnement social proposé et mené par les services sociaux.

c) Public éligible

Tout jeune de 18 à 25 ans révolus, résident dans le département du Doubs, peut solliciter le F.D.A.J.

S'agissant de la répartition entre le fonds d'Aide Sociale à l'Enfance et le Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes, pour les demandes concernant des jeunes majeurs de moins de 21 ans :

- ⇒ Si la demande est réalisée par le jeune en lien avec sa subsistance, ou qu'elle concerne un projet d'insertion particulier du jeune : mobilisation du FDAJ. Pour que l'aide du FDAJ soit accordée, le jeune doit avoir été reçu par l'intervenant social qui a instruit la demande.

Le Département du Doubs permet l'ouverture du F.D.A.J aux étudiants bénéficiaires d'une bourse, après sollicitation des aides du CROUS.

3) Le Fonds d'aide aux personnes isolées

a) Références juridiques et institutionnelles

- ❖ Loi N° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- ❖ Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ❖ Conventions globales de développement social CCAS / Département
- ❖ CASF, article L. 121-1

b) Objectifs du fonds

Il vise, en complémentarité avec les aides financières des CCAS, à aider les ménages à subvenir à leurs besoins d'urgence, de subsistance, ou à la réalisation d'un projet, dans le cadre d'un accompagnement social proposé et mené par les services sociaux.

c) Public éligible

Ce fonds s'adresse aux personnes isolées ou couples de plus de 25 ans, sans enfant mineur à charge, ayant des difficultés financières.

Le Fonds d'aide aux Personnes Isolées est à destination des ménages isolés sans enfant mineur à charge habitant dans un secteur où l'intervention d'un Centre Communal d'Action Sociale n'est pas possible, hors critères ou limitée (en milieu rural principalement).

4) Le fonds « Insertion »

a) Objectifs du fonds

Dans le cadre d'un projet d'accès ou de retour à l'emploi ou en formation, ou de difficultés de maintien dans l'emploi, une aide financière d'un montant maximum de 1000€ peut être allouée, dans le but de couvrir les besoins en vêture, transport, formation, etc. Le montant alloué est laissé à l'appréciation du travailleur social

sous réserve de présentation de justificatifs. La demande doit présenter la viabilité du projet faire état de la complémentarité et/ou subsidiarité avec les aides de France Travail, Action logement, du FASTT, les fonds de la Région ou toutes autres aides de droit commun, notamment celles des CCAS.

b) Public éligible

Toute personne éprouvant des difficultés financières d'accès ou de maintien en emploi ou en formation.

CHAPITRE 2: LES CRITERES ET MODALITES D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES LIEES A L'URGENCE ET A LA SUBSISTANCE

I. LES AIDES LIEES A UNE URGENCE SOCIALE

La notion d'urgence fait l'objet d'une évaluation et d'une objectivation par un travailleur social, au-delà de la situation ressentie par l'usager. Elle est caractérisée lorsqu'un usager se trouve dans une situation présentant un risque sérieux de compromettre son parcours d'insertion socio-professionnelle, sa santé ou ses besoins essentiels ou ceux de sa famille et/ou ses enfants, qu'il doit faire face à une absence de réseau familial et amical et à un manque de solutions rapides.

L'urgence peut être déterminée à partir de certains indicateurs, liés à des besoins alimentaires ou à des besoins en produits de puériculture, à la santé, au transport et à la mobilité, à l'hébergement, à des questions budgétaires (comptes bloqués, indus, saisies sur salaires), à des coupures d'énergie...

La situation d'urgence peut être due à un accident de la vie imprévisible. Elle peut être également le résultat d'un défaut d'anticipation, et donc de problématiques particulières. Dans ce cas, l'aide d'urgence doit pouvoir être délivrée dans le but de permettre l'engagement d'un travail d'accompagnement autour de la / des problématique(s) concernée(s).

Les aides liées à une situation d'urgence sociale sont attribuées sous la forme de régies d'avance ;

- En priorité sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)
- En espèce si besoin.

En fonction de l'âge et/ou de la composition familiale la personne demandeuse, le fonds mobilisé sera le fonds ASE, le fonds pour les personnes isolées ou le FDAJ.

II. LES AIDES A LA SUBSISTANCE

La subsistance d'un ménage dépend de l'équilibre entre ses ressources et ses charges courantes. Par « charges courantes », on entend les charges incompressibles, c'est-à-dire les frais liés à la vie quotidienne, à savoir à l'alimentation, au vestiaire, au logement, aux produits d'hygiène, à la santé, aux transports, à l'énergie et à la dynamique d'insertion sociale et professionnelle. En sont exclus les dettes et les crédits.

Une aide liée à la subsistance du ménage est sollicitée lorsqu'on constate un déséquilibre entre ses ressources et ses charges lié à un fait générateur. Hors situations particulières, une aide à la subsistance intervient à court ou à moyen terme.

1) Critères d'attribution

a) Le fait générateur

Comme pour toute autre aide financière ponctuelle à caractère social, parce que les aides du Département n'ont pas vocation à devenir un revenu mensuel ou complément de revenus régulier, un fait générateur à durée limitée dans le temps, ou un accident de la vie, doivent justifier la demande : une charge exceptionnelle, une baisse temporaire de revenus, une attente de droits...

b) L'engagement dans un accompagnement social

Les aides financières liées à la subsistance doivent être un levier dans la résolution des difficultés de la personne.

Aussi, la demande d'aide financière doit conduire le ménage et le professionnel à évaluer la situation plus globale du ménage et la nécessité d'engager un accompagnement social adapté.

c) Situations particulières

Au regard des critères d'attribution précédemment décrits, les demandes liées à **des situations récurrentes d'absence de ressources et/ou d'absence de droits** doivent être traitées de façon spécifique, voire dérogatoire, en fonction des considérations particulières propres à chaque situation (perspectives

d'amélioration de la situation, réseau familial, présence ou non d'enfant(s), situation sur le territoire...).

2) Modalités d'intervention

En fonction de l'âge et/ou de la composition familiale du ménage demandeur, le fonds mobilisé sera le fonds ASE, le fonds pour les personnes isolées ou le FDAJ.

Les aides liées à la subsistance sont accordées sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) ou en paiement à tiers.

Des montants plafonds d'intervention sont fixés de façon indicative, à moduler en fonction de la situation : moyenne économique, ressources de base, logement...

- 180 € par mois pour une personne seule,
- 200€ pour un couple.
- Un couple ou un parent isolé + un enfant : jusqu'à 200 €
- Un couple ou un parent isolé + deux enfants : jusqu'à 250 €
- Un couple ou un parent isolé + trois enfants : jusqu'à 300 €
- Un couple ou un parent isolé + quatre enfants : jusqu'à 350
- Au-delà : jusqu'à 50€/enfant supplémentaire.

Dans le cas d'une aide liée à la subsistance, **la plurimensualité (limitée à 3 mois)** doit avoir une finalité précise :

- Limiter la récurrence des demandes,
- Permettre aux personnes dont la situation offre peu (voire pas du tout) de perspective d'évolution, de se projeter un minimum et de sortir de l'urgence immédiate.

Le versement sur plusieurs mois ne constitue pas une récurrence au sens du présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITERES ET MODALITES D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES LIEES AU PROJET

Le « projet » se définit par la volonté pour un ménage de travailler à la mise en œuvre de perspectives de changement et d'amélioration de sa situation. Il émane de la personne elle-même, et se caractérise donc par son engagement, son investissement et sa motivation. Limité dans le temps et intervenant à moyen ou à long terme, il vise à résoudre une ou plusieurs problématiques ponctuelles ou récurrentes. A terme, la réalisation du projet est soumise à une évaluation.

S'agissant des thématiques inhérentes au « projet » d'un ménage, la liste n'est pas exhaustive :

- Logement
- Emploi - formation
- Santé
- « Enfance / famille » (Exemples : Financement de la garderie dans un but de prévention ou de protection de l'enfance, le financement de vacances en famille, ...)
- Transport (Exemple : Pour les frais de réparation de voiture, ...)

Le Département ne peut intervenir pour une aide au paiement d'impôts, taxes, contraventions, frais de chancellerie et dettes au relais parental.

I. CRITERES GENERAUX CONCERNANT L'ENSEMBLE DES AIDES FINANCIERES LIEES AU PROJET (FDAJ, FONDS ASE, FONDS INSERTION, FONDS POUR LES PERSONNES ISOLEES, FSL)

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le but de soutenir un projet particulier, **le demandeur doit être en situation régulière sur le territoire**. Des dérogations sont possibles en matière de prévention/protection de l'enfance, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le projet doit avoir du sens ; réaliste et réalisable, il tient compte de la réalité de la situation du ménage de ses possibilités d'évolution (y compris sa situation administrative sur le territoire et ses ressources). Le projet implique un montage financier. Des démarches concrètes doivent être prévues, en termes de temps,

d'objectifs et de moyens à mobiliser. Ce plan d'action apparaît dans le rapport de situation sociale.

Le projet doit être justifié par des circonstances particulières et non uniquement par des choix personnels (par exemple ; une demande d'aide pour le financement d'une école privée doit être justifiée au regard des contraintes des parents par rapport à l'offre éducative, et non par leurs choix personnels ; idem pour les activités extra-scolaires, les vacances ; les déménagements ...).

Concernant le matériel électro-ménager et le mobilier, l'aide peut être mobilisée sur les différents fonds existants selon la situation. Les modalités d'octroi sont spécifiées chapitre 3, II, 3.

Critères communs à l'ensemble des aides financières du FSL

Les aides demandées doivent concerner le logement principal du demandeur.

Le logement doit être décent et salubre.

Le projet de déménagement, d'accès ou de maintien dans le logement doit être pertinent et adapté au regard des ressources du ménage, de sa composition familiale, de sa situation budgétaire, de sa localisation...

Pour cela, le demandeur doit présenter un droit au séjour et des ressources stables, régulières et suffisamment pérennes pour sécuriser son projet d'accès ou de maintien dans le logement.

Par ailleurs, l'analyse du taux d'effort - dont les modalités de calcul sont présentes en annexe - permettra d'apprécier la viabilité du projet logement. Ainsi, des seuils maximums sont fixés comme suit :

- Pour l'accès, 40% maximum selon le budget prévisionnel. Des dérogations seront possibles jusqu'à 45% sous réserve de l'argumentation fournie. Au-delà de 45% la demande sera refusée.
- Pour le maintien, l'énergie et l'eau, 45% maximum de taux d'effort « cible ». Le taux d'effort cible s'apprécie en tenant compte des dépenses et ressources stables à venir c'est-à-dire après rétablissement/stabilisation de la situation (par exemple après rétablissement des droits). En cas de dépassement la demande sera refusée ou réorientée vers une obligation de relogement (Accord de Principe sous réserve de relogement adapté).

Ce critère doit être mis en parallèle du reste à vivre et de la moyenne économique.

L'intervention des aides financières veille à soutenir tout en promouvant l'autonomie des ménages, tant pour le paiement des loyers, des charges et dépenses d'énergie, que pour l'entretien du logement et du respect de l'environnement. Cela implique donc une nécessaire mobilisation des ménages.

Les ménages qui s'installent dans un autre département ne peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du FSL. En revanche, le fonds peut intervenir pour des ménages qui souhaitent s'installer dans le Doubs.

II. LES AIDES FSL LIEES A L'ACCES AU LOGEMENT

1) Le cautionnement départemental

a) Références législatives et réglementaires

- ❖ loi 2018-1021 du 23/11/2018 dite Loi ELAN
- ❖ article 55 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009
- ❖ décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 Objectifs

b) Objectifs et publics visés

Les objectifs du cautionnement départemental sont les suivants :

- Permettre l'accès au logement des personnes les plus en difficultés, en garantissant, en cas d'impayés, le paiement du loyer et des charges inhérentes au loyer (hors garage) après déduction des aides au logement auxquelles peut prétendre le ménage.
- Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.

Dans le cadre de la Politique du « logement d'abord », l'aide au cautionnement est un outil de sécurisation des bailleurs qui doit faciliter l'accès au logement des publics les plus en difficulté.

Le FSL n'a pas vocation à cautionner tous les accès au logement.

Il se concentre sur les ménages relevant du PDALHPD, éprouvant des difficultés particulières au regard notamment de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, et les soutient dans le cadre d'un parcours d'insertion. Il a ainsi vocation à sécuriser l'accès au logement pour les situations présentant un fort risque d'impayés.

- Publics du logement d'abord : « personnes sans-domicile ainsi que les personnes en difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (expulsion locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...), notamment les personnes vivant dans les bidonvilles, dans des installations illicites ou dans des squats. »
- Les personnes dont le parcours locatif est complexe ; par exemple, qui relèvent de l'une ou plusieurs de ces situations :
 - sorties d'hébergement,
 - personnes en contrats jeunes majeurs
 - procédures d'expulsion précédentes, dettes locatives anciennes
 - endettement
 - bénéficiant d'une mesure administrative d'accompagnement contractualisé.

Publics et situations par principe hors critères :

- personnes bénéficiant d'une autre garantie d'impayés,
- mutation à l'intérieur du parc social et entre les différents bailleurs publics,
- ménages sous mesures de protection judiciaire,
- personnes avec proposition de logement dans le cadre du DALO
- personnes ne bénéficiant pas d'un droit au séjour, ouvrant des droits à des ressources stables et régulières

c) Critères d'intervention et situations particulières

L'accès au logement doit constituer un réel levier d'amélioration de la situation. L'évaluation du travailleur social doit faire apparaître un besoin de sécuriser

l'entrée dans le logement et la viabilité du projet. Les demandes devront être argumentées et montrer la plus-value apportée par le recours au dispositif.

L'aide au cautionnement peut être sollicitée par le bailleur du futur logement du ménage. Dans ce cas, celui-ci doit se mettre en lien avec le travailleur social de secteur afin d'échanger sur la situation et sur ce qui motive le besoin du cautionnement.

Dans tous les cas, c'est le travailleur social qui formalise la demande.

En fonction de la situation de la personne, l'aide au cautionnement peut être accordée sous réserve de l'adhésion du demandeur à une mesure d'accompagnement social.

Le cautionnement départemental s'adresse aux personnes majeures ou mineures émancipées.

Les conditions de subsidiarité de l'aide au cautionnement doivent être respectées :

- par rapport au FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire),
- à la Garantie des Risques Locatifs (GRL) ou à VISALE
- par rapport à la possibilité de mobiliser un garant privé pour le parc privé (les solidarités familiales notamment).

L'aide au cautionnement doit être validée obligatoirement avant la signature du bail, sur présentation d'un budget prévisionnel (avec estimation de l'aide au logement), d'un justificatif d'attribution de logement, et sous réserve que celui-ci remplisse les conditions de salubrité prévues par les textes.

En cas de colocation, le Département ne cautionne que le colocataire à l'origine de la demande et n'interviendra pas en cas de défaillance des autres colocataires. Le bénéficiaire du cautionnement devra disposer d'un contrat de location propre.

d) Modalités d'intervention

Engagement financier et social souscrit par le Département, sous réserve du respect du principe de subsidiarité, auprès :

- des bailleurs publics,
- des bailleurs privés

Dans le cadre de l'aide au cautionnement, le FSL se substitue au locataire en cas de défaillance dans le paiement des loyers et des charges locatives, en couvrant les impayés, déductions faites des aides au logement lorsqu'il y a un droit (qu'il soit ouvert ou non, et que l'aide au logement soit versée ou non).

Le payeur départemental est chargé de recouvrer ensuite la dette auprès du ménage.

Les conseillères « aides financières » assurent un travail de suivi des situations en lien avec les bailleurs et le travailleur social référent, le temps de la durée du cautionnement.

e) Durée de la garantie

Cautionnement sur 24 mois avec 1 intervention de 6 mois maximum plafonnée à 1500€, pour chaque période de 12 mois.

f) Conventionnement

- signature d'une convention entre le ménage, le Département et le bailleur prévoyant notamment les dispositions suivantes: durée de la garantie, obligations des signataires et modalités d'accompagnement et de résiliation . Bilan mensuel établi entre le Département et le bailleur.

Au terme de 6 mois, si les paiements sont absents et en cas de non-mobilisation du ménage, la situation peut être présentée en CCAPEX.

g) Mise en jeu de la garantie

Afin d'éviter tout décrochage de la situation, les bailleurs doivent effectuer un suivi régulier et interviennent auprès du ménage dès le constat d'un impayé dans l'objectif de :

- négocier un plan d'apurement amiable avec le locataire,

- responsabiliser le ménage

Préalablement à la mise en jeu de la garantie, le bailleur transmet aux services du Département les justificatifs des démarches entreprises auprès du ménage. Les reprises de paiement des loyers doivent être recherchées par les services sociaux, en lien avec les conseillères aides financières de la DASLI. A l'issue de ces démarches précontentieuses, le solde de la dette est pris en charge par le FSL au titre de la garantie de paiement et non de l'aide au maintien.

Dans le parc HLM comme dans le parc privé, l'aide est versée au bailleur, à sa demande, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des sommes dues et des sommes déjà perçues, en 2 fois ; une fois au terme de la 1^{ère} année de conventionnement (pour une prise en charge de 6 mois maximum plafonnée à 1500 €), et une fois au terme de la seconde année de la convention (pour une prise en charge de 6 mois maximum plafonnée à 1500 €, à nouveau).

Le cautionnement départemental prend en charge les dettes locatives (loyer + charges) déduites du droit à l'aide au logement ; qu'elle soit versée ou non.

A chaque intervention du fonds, le ménage concerné par un impayé de loyer est averti par le Département des sommes qui sont dues.

h) Résiliation de la Convention

Le défaut de signature de la convention malgré plusieurs relances des parties concernées entraîne la perte du bénéfice de l'aide au cautionnement.

La Convention peut également être résiliée avant son terme par le Département, en accord avec le bailleur, après avis du travailleur social positionné :

- Lorsqu'il est avéré que le logement n'est pas occupé par la personne signataire du contrat.
- En cas d'absence de mobilisation de la personne dans la résolution de ses difficultés ; non réponse aux relances effectuées, manque d'adhésion à l'accompagnement social, mauvaise foi avérée...
- En cas de décès du bénéficiaire en cours de cautionnement (rupture à la date du décès du bénéficiaire).
- En cas d'interruption du titre et/ou droit au séjour (au sens où l'applique la CAF dans le versement de ses prestations)
- En cas d'incarcération entraînant une interruption des ressources,

- En cas de l'absence de revenu lié à une fraude ou sanction.
- En cas d'absence importante et injustifiée de paiements du loyer, malgré plusieurs tentatives de contact et propositions d'accompagnement budgétaire pour y remédier. Ainsi, en cours de cautionnement, dès l'atteinte d'un impayé de 1500€ et/ou de 6 loyers, et en l'absence de perspectives d'amélioration de la situation, la résiliation de la convention pourra, après accord du bailleur, être actée.

2) L'aide au financement du dépôt de garantie

a) Objectif et publics visés

Permettre l'accès au logement à des personnes du parc public ou privé n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés au dépôt de garantie et pour lesquelles l'accès au logement constitue un réel levier d'amélioration de la situation.

Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.

b) Critères d'intervention

La personne doit justifier qu'elle n'a pas pu anticiper suffisamment tôt son accès ou son relogement pour prévoir le paiement de son dépôt de garantie.

Le dossier doit être déposé auprès des services du Département avant l'entrée dans les lieux et, au plus tard, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'entrée dans le logement prévue par le bail.

Un seul projet d'accès au logement pourra être soutenu tous les 3 ans (de date à date), sauf exception motivée par un logement devenu inadapté en raison de la composition familiale, du budget, de l'emploi de la personne... et sauf en cas de sortie de résidence sociale (compte tenu du caractère temporaire du logement et afin de soutenir la fluidité des dispositifs.)

En cas de colocation, le Département n'intervient qu'en soutien du ou des demandeurs, et peut donc être amené à ne financer qu'une partie du dépôt de garantie.

L'aide au financement du dépôt de garantie s'adresse aux personnes majeures ou mineures émancipées.

Rappel de la subsidiarité de l'aide au financement du dépôt de garantie avec l'aide délivrable par Action logement.

Par principe, il y a refus d'intervention pour les personnes ne bénéficiant pas d'un droit au séjour, ouvrant des droits à des ressources stables et régulières.

Financement du dépôt de garantie : maximum 1 mois de loyer sans les charges. Mobilisable pour les parcs public et privé.

c) Modalités d'intervention et de paiement pour le parc privé

L'aide au financement du dépôt de garantie sera accordée sous forme de prêt :

- Pour toutes les personnes déjà locataires dans l'attente du remboursement du dépôt de garantie de leur précédent logement.
- Pour toutes personnes dont la moyenne économique stable et régulière pour au moins les 6 prochains mois, est supérieure à 8€/jour et par personne.

Aussi, l'aide au dépôt de garantie fait l'objet d'un engagement signé du ménage concernant son remboursement, qui peut se faire sous 2 formes différentes :

- ou en une fois, dès la restitution du dépôt de garantie du précédent logement.
- ou mensuellement dans la limite de 10 mensualités.

Lorsque l'aide financière ne peut être attribuée sous forme de prêt, elle prend la forme d'une aide non remboursable.

Pour les logements du parc privé, l'aide au dépôt de garantie est versée au moment de l'entrée dans les lieux.

d) Modalités d'intervention et de paiement pour le parc public

L'aide au dépôt de garantie sera notifiée au moment de l'entrée dans les lieux. Elle prendra la forme d'un engagement financier à hauteur d'1 mois de loyer sans charge maximum. La mise en œuvre de cet engagement ne donnera lieu à un versement qu'au départ du logement, sur la base de l'état des lieux de sortie et du montant des éventuelles réparations locatives ou dette de loyer retenu par le bailleur.

Le montant de l'aide versée ne peut en aucun cas excéder celui fixé dans la notification d'attribution.

Toute somme versée deviendra une créance pour le ménage bénéficiaire et conduira à l'émission d'un titre de recette. Le payeur départemental sera chargé de recouvrer ensuite la dette auprès du ménage.

3) L'aide à l'électroménager et au mobilier

a) Objectif et publics visés

Permettre l'accès et le maintien dans le logement à des personnes n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à l'achat ou au renouvellement de mobilier et d'électroménager.

Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.

La participation du ménage à son installation est obligatoirement recherchée, et particulièrement lorsqu'elle fait suite à une période d'hébergement en structure.

Le ménage demandeur doit justifier d'une moyenne économique inférieure à 10 €/jour/personne.

Rappel de la subsidiarité de l'aide à l'électroménager et au mobilier :

- aux prêts CAF (préalable obligatoire) – Pas d'intervention en cas de prêt CAF.

- au Fonds Secours Logement CAF
- aux aides financières des CCAS

La demande devra justifier l'impossibilité de mobiliser ces dispositifs prioritaires.

L'aide intervient également en complémentarité avec les organismes caritatifs.

b) Modalités d'intervention et de paiement

En cas de 1^{er} accès ou d'accès suite à une séparation, une période d'hébergement, ou une expulsion	En cas de renouvellement ou d'achat hors contexte de séparation, hébergement, expulsion ou de 1^{er} accès
Mobilisation du FSL	Mobilisation des fonds ASE, FI, FDAJ
Mobilier : aide mobilisable uniquement pour les matelas neufs Aide non remboursable sauf exception, en paiement à tiers (mandat) Sur devis Dans la limite d'un montant plafond (voir tableau ci-dessous)	
Electroménager : aide mobilisable uniquement pour l'achat de : * Réfrigérateur * Four, gazinière, cuisson * Lave-linge Dont la taille sera appréciée en fonction de la composition familiale du ménage (voir tableau ci-dessous). L'aide sera mobilisée prioritairement pour l'achat d'occasion (magasin d'occasion, ressourcerie en priorité, sur devis. Aide non remboursable sauf exception, en paiement à tiers.	

Tableau des dimensions indicatives et des montants plafonds :

	Matelas	Réfrigérateur	Lave- linge	Cuisson (four, cuisinière, micro- ondes)	Plafond maximum cumulé (en cas de prise en charge de plusieurs articles)
Ménage d'1 personne	Dimensions 90x190 ou 140x190 190€	180€	Capacité 5kg 200€	200€	300€
Couple sans enfant(s)	Dimensions max 140x190 190€	180€	Capacité 5kg 200€	200€	300€
Parent isolé avec 1 enfant	Dimensions max 140x190 190€ Montant max global de 380€ (190€ max par matelas)	180€	Capacité 5kg 200€	200€	380€
Ménage de 3 à 4 personnes	Dimensions max 140x190 Montant max global de 380€ (190€ max par matelas)	220€	Capacité 5kg 200€	200€	450€
Ménage de plus de 4 personnes	Dimensions max 140x190 Montant max global de 380€ (190€ max par matelas)	260€	Capacité 8kg 260€	200€	600€

c) Critères d'intervention spécifiques au FSL

Le dossier doit être déposé auprès des services du Département avant l'entrée dans les lieux et, au plus tard, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'entrée dans le logement prévue par le bail.

Un seul projet d'accès au logement pourra être soutenu tous les 3 ans (de date à date).

4) L'aide au déménagement

a) Objectif et publics visés

Permettre l'accès au logement à des personnes du parc public ou privé n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais liés à leur déménagement.

Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.

Le ménage demandeur doit justifier d'une moyenne économique inférieure à 10 €/jour/personne.

b) Modalités d'intervention, de paiement et critères

L'aide maximale pouvant être obtenue dans le cadre de l'aide au déménagement est fixée à 400 euros. Un devis au nom du demandeur complètera la demande. Le versement de l'aide interviendra sur présentation des factures non acquittées, au nom du demandeur.

3 types d'aides sont possibles :

- Une aide pour la location d'un camion/fourgon
- Une aide pour la location d'un camion/fourgon + pour la main d'œuvre
- Une aide par le biais du dispositif de déménagement social (roue de secours, ADDSEA...)

Le recours aux structures d'insertion doit être prioritaire

Le dossier doit être déposé auprès des services du Département avant l'entrée dans les lieux et, au plus tard, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'entrée dans le logement prévue par le bail.

La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un montage financier présentant la part laissée systématiquement à la charge du ménage, ainsi que la sollicitation des autres financeurs (CAF, Action logement, organismes caritatifs, ...). Par ailleurs, l'aide au déménagement reste subsidiaire aux solidarités familiales (le besoin de main d'œuvre doit être justifié).

Un seul projet d'accès au logement pourra être soutenu tous les 3 ans (de date à date) pour l'aide au déménagement.

Aucune aide au déménagement ne peut être accordée pour rejoindre un logement ou hébergement déjà meublé. En revanche, une aide au déménagement peut être accordée, à titre dérogatoire, pour transporter du mobilier dans un box, si les critères de pertinence du projet sont réunis.

5) L'aide aux frais d'agence en cas d'intermédiation locative

a) Objectif et publics visés

Dans le cadre de la politique du Logement d'abord et du partenariat avec SOLIHA AIS et Habitat et Humanisme, permettre l'accès au logement du parc privé géré dans ce cadre spécifique, à des personnes n'ayant pas la possibilité de prendre en charge les frais d'agence.

Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.

Le ménage demandeur doit justifier d'une moyenne économique inférieure à 10 €/jour/personne.

b) Modalités d'intervention et de paiement

Prise en charge de la part locataire des frais d'agence

L'aide est versée directement à l'agence concernée.

III. LES AIDES AU MAINTIEN DU STATUT DE LOCATAIRE (MAINTIEN OU RELOGEMENT DANS UN LOGEMENT ADAPTE)

1) Objectif et publics visés

En cohérence avec la politique du « logement d'abord », l'objectif général des aides du FSL est **le maintien du statut de locataire** :

- Permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes du parc public ou privé en difficultés pour le paiement du loyer et/ou de l'assurance locative.
- Prévenir les expulsions locatives. Il est essentiel de traiter les impayés le plus en amont possible et de veiller à ce que le ménage ne s'installe pas dans une situation d'endettement.
- Permettre une insertion durable dans un logement décent, adapté aux besoins et aux ressources des ménages.
- Favoriser le relogement (dans le parc public ou privé) de ménages dont la dette locative (y compris les charges) et/ou les frais de réparation locative freinent l'accès à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

Sauf exception, les aides au maintien du statut de locataire sont accordées sous forme d'aides non remboursables.

Ces aides visent un public restreint : il s'agit des personnes qui adhèrent à un accompagnement social, qui se mobilisent pour la reprise des paiements du loyer résiduel et le traitement de la dette, mais qui ont besoin d'un soutien

ponctuel pour la solder et assainir leur budget mensuel. L'aide doit constituer un levier pour améliorer durablement la situation des personnes.

2) L'aide au paiement de dettes locatives et/ou réparations locatives

Possibilité d'intervention dans 3 cas de figure :

- * En amont de la résiliation du bail, dans le but de l'éviter et de garantir le maintien dans le logement : aide immédiate.
 - * En cas de résiliation du bail, pour pouvoir envisager une résignature et permettre le maintien dans le logement : accord de principe sous réserve de la résignature de bail.
 - * En amont ou en cas de résiliation du bail, pour permettre le relogement dans un logement plus adapté à la situation des personnes : accord de principe sous réserve du relogement dans un logement adapté.
- Prise en charge des impayés de loyers et de charges, ainsi que tout ou partie des frais de procédure d'expulsion. Le coût du garage est pris en compte lorsqu'il est intégré au bail. Si la location du garage fait l'objet d'un bail à part, il n'y a pas de possibilité d'aide financière en cas de dettes ou de difficultés.

Si l'aide est demandée pour le maintien, mais si le logement apparaît inadapté aux ressources du ménage ou qu'il existe, a minima, des difficultés de gestion budgétaire, le Département pourra, par dérogation, soumettre l'octroi d'une aide à :

- * l'obligation d'un changement de logement (notamment lorsque le taux d'effort cible dépasse 45% du budget du ménage),
- * la mise en place de mesures d'accompagnement adaptées à la situation du ménage,
- * la mise en place d'un dossier de surendettement, ...

En cas d'aide au relogement : la prise en charge porte sur les dettes locatives. Pour le parc social, très en amont du relogement, un travail de concertation entre le référent social, le Département et le bailleur sera obligatoirement mené. Le nouveau logement se situera prioritairement dans le parc du bailleur concerné, ou d'un autre bailleur, après concertation entre les deux.

L'aide est versée après entrée dans le nouveau logement, sur présentation du nouveau bail et du décompte de sortie de l'ancien logement.

Aides concernant les régularisations de charges locatives : Mise en place d'un double plafonnement comme suit :

- 1000 € maximums affectés sur la régularisation de charges
- La régularisation prise en compte concerne les 2 dernières années. Par défaut, si une régularisation de charge porte sur 3 années, le FSL ne prendra pas en compte la 1^{ère} année de régularisation.

Aides aux réparations locatives : l'aide à vocation à favoriser le relogement du ménage en diminuant le montant de la dette locative par une prise en charge de réparation. L'aide sera de maximum 1 000 €, sur estimation précise des travaux à effectuer (notamment par le biais d'un pré-état des lieux). Un accord de principe est donné sur présentation du chiffrage par le bailleur et du montage financier.

A titre exceptionnel et dérogatoire, sur les aides aux réparations locatives, des demandes complexes pourront être étudiées dans le cadre d'un maintien dans les lieux lorsque cela permet une réelle plus-value et que l'aide constitue un réel levier pour la situation. Ces dérogations sont limitées aux personnes avec des problématiques de santé psychologiques et psychiatriques avérées type Diogène ou dépression sévère, notamment celles accompagnées dans le cadre d'une mesure contractualisée. Le FSL n'interviendra qu'après sollicitation de tout autre dispositif mobilisable, dans le cadre d'un montage financier global.

a) Modalités d'intervention

L'intervention au titre du fonds maintien est limité à une aide sur une période de 12 mois glissant. Le montant d'intervention maximum sur une période d'1 an de date à date est de 1500 € lorsque le bail n'est pas résilié, et à titre dérogatoire jusqu'à 3000 € en cas de bail résilié.

Toute récurrence de demande la deuxième année devra être soumise à un nouvel évènement ayant entraîné une dégradation de la situation du ménage. Les aides octroyées dans ce cadre le seront à titre dérogatoire et pourront être conditionnées à la mise en place d'une mesure d'accompagnement

contractualisée, d'un relogement, ou au dépôt d'un dossier de surendettement. Aucune aide financière ne sera délivrée 3 années consécutives.

b) Parc de logements concernés

- Parc public, logements-foyers (personnes handicapées ou âgées), foyers, résidences sociales.
- Parc privé.
- Parc des propriétaires occupants tels que définis par l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation CCH. Logements situés en priorité dans le périmètre d'une OPAH ou d'un Plan de Sauvegarde.

Particularité des aides au maintien pour les propriétaires occupants ayant terminé de rembourser leur emprunt : Prise en charge des dettes de charges collectives de copropriété (exclusion des travaux, ravalements de façade, mise en sécurité des installations). Par souci de cohérence, un avis sur l'attribution de ces aides spécifiques est émis en Commission Technique Accédants.

c) Critères d'intervention

- Saisine préalable obligatoire par les bailleurs privés du garant positionné (personne physique, GRL...). Mention et justificatifs dans le dossier de demande d'aide financière si le garant est insolvable.
- Sollicitation obligatoire des bailleurs privés qui ne cotisent pas directement au FSL, sous forme d'une remise de dette de 10 % des arriérés de loyer. Par ailleurs, le versement de l'aide au logement en tiers payant au propriétaire doit avoir été préconisé auprès de la CAF.
- Exigence d'un bail ou réalisation des démarches préalables à la signature d'un nouveau bail.
- Le dossier de demande d'aide devra mentionner que l'aide au maintien du statut de locataire s'inscrit dans un projet d'insertion cohérent pour le ménage.

L'adhésion à un accompagnement social contractualisé ou non conditionne l'attribution de l'aide.

L'aide est subsidiaire à la négociation et à la mise en place d'un plan d'apurement entre bailleur et ménage. S'il s'avère impossible de mettre en place un plan d'apurement, ou que son respect se révèle difficile, notamment du fait de la situation financière du ménage, alors l'obtention d'une aide non remboursable sera privilégiée. Il sera demandé toutefois que les ménages sollicitant le FSL aient effectué des paiements réguliers ou substantiels lors des mois précédents.

Par principe, refus d'intervention :

- * Sur les montants retenus sur le versement de l'aide au logement par la CAF au titre d'indus.
- * Quand un plan d'apurement (PA) existe et est respecté. Ce respect du PA ne peut être l'unique motif de saisine du FSL, quelle que soit sa durée et le montant de l'impayé restant à rembourser. Cependant, possibilité est donnée de solliciter une aide financière lorsque le ménage qui respecte ses engagements doit faire face à des difficultés d'ordre économique, social, professionnel...
- * En cas de non-coopération manifeste du ménage, de non-adhésion à l'accompagnement social, le Département pourra refuser d'intervenir.
- * Pour les dettes de loyer, dettes de travaux ou régularisation de charges d'un ancien logement.
- * En cas de traitement possible par un dossier Banque de France.
- * En cas d'absence de titre et/ou de droit au séjour.

Suivi des aides et annulation possible des aides :

La décision de l'accord de principe est valable un an. Elle peut néanmoins être annulée dans les cas suivants :

- Si plusieurs propositions de logement ont été refusées par les personnes, sans justificatif
- Si aucune démarche n'a été engagée en faveur du relogement
- Si le ménage n'adhère plus à l'accompagnement social, si le travailleur social n'a aucune nouvelle sans justificatif...

3) L'aide à la prise en charge de loyers futurs

Cette aide financière permet d'anticiper sur un évènement majeur qui va bousculer le budget mensuel (baisse temporaire de ressources, ou charge temporaire conséquente, et éviter ainsi l'engagement d'une procédure

d'expulsion, la suspension du versement de l'aide au logement... Cette aide préventive s'inscrit dans le cadre **d'un accompagnement social** contractualisé ou non.

Le demandeur doit avoir des perspectives certaines de recouvrer une situation budgétaire qui lui permettra de se maintenir dans le logement. En effet, le maintien dans le logement doit être pertinent et durable.

Par principe, refus d'intervention :

- En cas d'absence de titre et/ou de droit au séjour.
- En cas de cautionnaire privé mobilisable ou d'un cautionnement public ou d'une assurance GRL du bailleur
- En cas de dépôt d'un dossier Banque de France.

a) Modalités d'intervention

- Prise en charge de loyers à venir.
- Dans la limite de 4 mois de loyer résiduel pour une année de date à date.
- Dans la limite d'un montant maximum de 1500 €

Le versement de l'aide intervient dès la décision prise, par anticipation

b) Engagement du bailleur

Pour toute demande d'aide à la prise en charge de loyers futurs, et notamment si le locataire demandeur présente une dette locative antérieure (traitée ou non), le bailleur s'engage à ne pas imputer l'aide accordée sur la dette antérieure et donc à ne pas signaler une nouvelle dette locative sur la durée de la prise en charge.

4) L'aide au paiement de l'assurance habitation

A titre préventif ou curatif, intervention pour maintenir le contrat d'assurance logement (maintien du contrat en cours ou souscription d'un nouveau contrat).

Intervention maximum de 12 mois d'assurance.

Aide mobilisable une fois par logement, exclusivement dans le cadre du maintien dans le logement et quel que soit le statut d'occupation (locataire, accédant, propriétaire, hébergé à titre gratuit, ...).

IV. LES AIDES AU PAIEMENT DES DETTES ENERGIE

1) Objectifs

Les aides du FSL visent à lutter contre la précarité énergétique et pour que l'effet levier de l'aide financière soit réel, il faut qu'elle puisse améliorer de façon durable la situation de la personne bénéficiaire.

L'aide est délivrée sous forme d'aide non remboursable.

2) Ménages concernés

Ménages domiciliés dans le département du Doubs, en difficultés pour le paiement des factures d'énergie de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les demandes feront l'objet d'un traitement pour des ménages occupant des logements en location, que le bailleur soit une personne physique ou morale, pour des propriétaires occupants ou pour des accédants à la propriété.

Toutes énergies :

- * Electricité, gaz naturel
- * Fuel, bois, butane, propane etc...

Liste des différents cas de figure existant :

- * La personne bénéficie du chauffage collectif et du réchauffage de l'eau collectif (le paiement passe dans ses charges locatives et est adressé à son bailleur ou son syndic de copropriété) ; ses consommations d'électricité sont donc minimales (éclairage et électroménager)
- * La personne bénéficie du chauffage collectif (dans les charges locatives ou de copropriété), mais du réchauffage de l'eau individuel.

- * La personne dispose d'un chauffage et du réchauffage de l'eau individuels, en énergie « réseaux » (électricité ou gaz de ville)
- * La personne dispose d'un chauffage et du réchauffage de l'eau individuels, en énergie « hors réseaux » (Fuel, bois, butagaz...)

3) Modalités d'intervention

- Prise en charge de la dette :
 - Pour les ménages bénéficiant du **chauffage collectif** (1^{er} et 2^e cas de figure) ; **montant maximum d'aide financière à 200 €/an** de date à date.
 - **Pour les autres, montant maximum à 400 € par an de date à date, et dérogation possible à 600 €** selon évaluation de la situation (mobilisation, plan d'apurement, composition familiale, ...)

L'intervention au titre du fonds énergie est limité à une aide sur une période de 12 mois glissant.

En cas d'aide 2 années consécutives, le montant de l'aide la seconde année ne pourra pas excéder 50 % du montant maximum prévu dans le présent règlement, c'est-à-dire 100 € en cas de chauffage collectif, et 200 € en cas de chauffage individuel (dérogation possible à 300 € maximum selon la situation du ménage). Aucune aide ne pourra intervenir 3 années consécutives.

- Aide préventive :

Maximum 2 mois, en cas de prévision de difficultés financières du ménage ; règlement de mensualités à venir ou impayées, pour éviter la démensualisation, dans la limite des montants plafonds énoncés précédemment.

- Possibilité d'intervenir sur l'entretien de la chaudière et sur le ramonage du conduit de cheminée, possible une seule fois et dans la limite du montant maximum de l'aide financière.

Dans une logique d'approche globale et afin de lutter efficacement contre la précarité énergétique, le FSL apportera toute information utile aux ménages bénéficiaires et aux équipes de travailleurs sociaux concernant les dispositifs tels que les SLIME ou autres programmes spécifiques présents sur le territoire où réside le ménage bénéficiaire. En cas de demande récurrente, l'opportunité de saisir ces dispositifs sera questionnée.

Il pourra également être proposé aux ménages bénéficiaires d'une aide financière de participer à différentes actions de sensibilisation aux économies d'énergie, en fonction de leur situation, de leurs difficultés, et du territoire (exemple : la caravane des énergies, visite du logis 13 éco...).

4) Critères d'attribution

- * **Le ménage doit justifier de l'impossibilité de solder sa dette par le biais d'un plan d'apurement.**
- * **Le ménage demandeur doit justifier d'une moyenne économique inférieure à 12 €/jour/personne.**
- * Pour les fournisseurs conventionnés (EDF, Engie, TotalEnergies, Octopus Energy et le SIEL), les demandes d'aides seront examinées après contact avec les distributeurs via leurs portails ou adresses mails dédiés (sauf exceptions), afin de protéger le client, conformément aux textes en vigueur.
- * Pour les autres fournisseurs, cette prise de contact préalable doit également être recherchée dans l'intérêt du ménage afin de déclencher la protection contre la coupure de fourniture et la réduction de puissance.
- * Les paiements des factures mensuelles doivent être repris dans la mesure du possible.
- * Le ménage devra participer au règlement de sa facture. Dans la mesure du possible, une prise en charge par le ménage à hauteur d'au moins 30 % du montant de la facture sera recherchée.

- * La facture doit être au nom du ménage.
- * Un fait générateur doit justifier la demande (le logement et les factures mensuelles doivent être en principe adaptés au budget mensuel théorique des ménages)
- * Le fournisseur doit s'engager à proposer un échelonnement de créance avant d'orienter la personne vers le FSL. Il doit accepter tout acompte proposé par le débiteur.
- * L'évaluation financière et sociale doit démontrer que le coût mensuel de l'énergie et du logement est en cohérence avec les capacités budgétaires du ménage ; le logement doit être adapté (taux d'effort cible inférieur à 45%).
- * Pour toute demande d'aide avec une dette supérieure au montant plafond, un plan de financement pour le reste de la dette doit être envisagé et tenable. En effet, l'aide financière doit permettre le solde de la dette d'énergie.

Par principe, refus des aides :

- * Lorsque la moyenne économique du demandeur est supérieure ou égale à 12 €/jour/personne.
- * Lorsque son taux d'effort cible pour le logement est supérieur à 45 % du budget mensuel.
- * Lorsque l'aide est demandée pour un montant inférieur ou égal à 40 €
- * Lorsque le demandeur refuse tout accompagnement budgétaire, ou n'a pas adhéré aux préconisations émises au moment d'une 1^{ère} attribution.
- * En cas d'endettement global qui grève le budget ; le FSL peut être refusé, et le ménage orienté vers la Banque de France pour le dépôt d'un dossier de surendettement.
- * En cas d'absence totale de paiement
- * Lorsque les plafonds d'aide ont été atteints
- * En cas d'absence de titre et/ou de droit au séjour
- * En cas de consommations « manifestement excessives » par rapport à la composition familiale.
- * En cas de fraude déclarée par le fournisseur d'énergie (branchements frauduleux...)

Les aides du FSL sont subsidiaires à l'utilisation du chèque énergie.

5) Limitation de la récurrence des aides liées à l'énergie

Toute récurrence de demande devra être soumise à un nouvel évènement ayant entraîné une dégradation de la situation du ménage.

Les aides octroyées dans ce cadre le seront à titre dérogatoire et pourront être conditionnées à la mise en place d'une mesure d'accompagnement contractualisée, d'un relogement, ou au dépôt d'un dossier de surendettement. L'aide sera plafonnée à 50 % du montant maximum prévu dans le présent règlement, c'est-à-dire 100 € en cas de chauffage collectif, et 200 € en cas de chauffage individuel (dérogation possible à 300 € maximum selon la situation du ménage).

V. LES AIDES AU PAIEMENT DES DETTES D'EAU

1) Objectifs

Aider les ménages relevant du PDALHPD ayant des difficultés de paiement des factures d'eau.

2) Ménages concernés

Ménages en difficultés domiciliés dans le département du Doubs, pour le paiement des factures d'eau de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude), notamment en raison de difficultés de gestion budgétaire et de consommation.

3) Modalités d'intervention

- Prise en charge des factures d'eau et d'assainissement

4) Critères d'attribution

- Le ménage doit justifier de l'impossibilité de solder sa dette par le biais d'un plan d'apurement.

- **Le ménage demandeur doit justifier d'une moyenne économique inférieure à 12 €/jour/personne.**
- Pour les fournisseurs conventionnés (Véolia, Sté des Eaux du Pays de Montbéliard, Pays de Montbéliard Agglomération, Gaz et Eaux SUEZ, SAUR, Grand Besançon Métropole et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier), les demandes d'aides seront examinées après contact avec les distributeurs via une fiche navette, afin de protéger le client, conformément aux textes en vigueur.
- Même si un distributeur n'a pas contractualisé avec le Département, les demandes d'aide financière seront examinées après contact avec le distributeur pour abandonner tout ou partie de la créance.
- Les paiements des factures doivent être repris dans la mesure du possible.
- Le ménage devra participer au règlement de sa facture. Dans la mesure du possible, une prise en charge par le ménage à hauteur d'au moins 30 % du montant de la facture sera recherchée.
- La facture doit être au nom du ménage.
- Un fait générateur doit justifier la demande (le logement et les factures mensuelles doivent être en principe adaptés au budget mensuel théorique des ménages)
- L'évaluation financière et sociale doit démontrer que le coût mensuel de l'énergie et du logement est en cohérence avec les capacités budgétaires du ménage ; le logement doit être adapté (taux d'effort cible inférieur à 45%).

Par principe, refus des aides :

- Lorsque la moyenne économique du demandeur est supérieure ou égale à 12 €/jour/personne.
- Lorsque son taux d'effort cible pour le logement est supérieur à 45 % du budget mensuel.
- Lorsque l'aide est demandée pour un montant inférieur ou égal à 40 €
- Lorsque le demandeur refuse tout accompagnement budgétaire, ou n'a pas adhéré aux préconisations émises au moment d'une 1^{ère} attribution.
- En cas d'endettement global qui grève le budget ; le FSL peut être refusé, et le ménage orienté vers la Banque de France pour le dépôt d'un dossier de surendettement.
- En cas d'absence totale de paiement
- Lorsque les plafonds d'aide ont été atteints
- En cas d'absence de titre et/ou de droit au séjour

- En cas de consommations « manifestement excessives » par rapport à la composition familiale.
- En cas de fraude déclarée par le distributeur d'eau (branchements frauduleux...)

5) Limitation de la récurrence des aides liées à l'eau

Une aide maximum par an de date à date, y compris lorsque le ménage a changé de logement.

Toute récurrence de demande devra être soumise à un nouvel évènement ayant entraîné une dégradation de la situation du ménage.

Les aides octroyées dans ce cadre le seront à titre dérogatoire et pourront être conditionnées à la mise en place d'une mesure d'accompagnement contractualisée, d'un relogement, ou au dépôt d'un dossier de surendettement. Aucune aide ne pourra intervenir 3 années consécutives.

ANNEXE

Indicateurs d'aide à la décision Méthode de calcul

Modalités de calcul de la moyenne économique :

$$\frac{\text{Total des ressources (dont l'aide au logement)} - \text{Total charges mensualisées (dont dettes et crédits)}}{30 \times \text{nombre de personnes}}$$

Pour une personne seule, le total est divisé par 1,5.

Modalités de calcul du d'effort consacré au logement :

$$\frac{\text{Charges liées au logement (loyer complet + estimation de chauffage et d'eau)} - \text{aide au logement}}{\text{Montant total des ressources}}$$

GLOSSAIRE

ASLL : Accompagnement social lié au logement

CAP : Chèques Accompagnement Personnalisés

CCAPEX : Commission de coordination pour les actions de prévention des expulsions locatives

CTA : Commission technique accédants

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat

PA : Plan d'apurement

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

SLIME : Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie